Liste des matières dangereuses

Version : 1.12.2016 v 1.0

Tous les produits agrochimiques, en particulier les pesticides, peuvent être potentiellement dangereux sous une forme ou une autre pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement et doivent donc être utilisés avec prudence. Fairtrade International recommande l'utilisation d'autres méthodes comme le bon choix des cultures et des variétés, des pratiques culturales appropriées et du matériel biologique pour les organismes nuisibles, avant qu'un pesticide chimique soit utilisé pour la lutte anti-parasitaire.

La liste des matières dangereuses (HML) est divisé en trois listes : la liste rouge, la liste orange et la liste jaune.

- **Liste rouge :** La liste rouge est une liste « interdite » et comprend des matériaux qui ne doivent pas être utilisés sur des produits de Fairtrade.

- **Liste orange** : La liste orange est une liste « restreinte » et comprend des matériaux qui peuvent être utilisés dans des conditions spécifiées dans le présent document limitant ainsi leur utilisation. L'utilisation des matériaux dans cette liste sera surveillée par Fairtrade International. Les opérateurs doivent être conscients que certains de ces matériaux doivent être éliminés à la fin de 2019, comme indiqué dans la liste. Les autres matériaux dans la liste peuvent éventuellement être interdits et leur utilisation est encouragée à être abandonnée.

- **Liste jaune :** La liste jaune est une liste « signalé » et comprend des matériaux qui sont marqués pour être dangereux et doivent être utilisés sous extrême prudence. Fairtrade International surveillera la classification de ces matériaux par des organismes internationaux comme PAN, l'OMS et la FAO, et des matériels peuvent être interdits à l'avenir. Les exploitants sont invités à renoncer leur utilisation.

Classification des matériaux dans la HML

La liste des matières dangereuses comprend les matériaux qui sont identifiés comme hautement dangereux comme défini dans le Code de conduite sur la gestion des pesticides adopté par la FAO et de l'OMS en 2013. La PML a été construite sur la base des informations de la liste international des pesticides très dangereux de PAN (HHP).

Pesticides hautement dangereux (FAO / OMS)

« Les pesticides hautement dangereux (HHP) signifie les pesticides qui sont reconnus pour présenter des niveaux particulièrement élevés de risques aigus ou chroniques pour la santé ou l'environnement selon les systèmes de classification internationalement reconnues telles que l'OMS ou GHS ou leur inscription dans les accords internationaux contraignants ou conventions pertinentes. En outre, les pesticides qui semblent causer des dommages graves ou irréversibles à la santé ou à l'environnement dans des conditions d'utilisation dans un pays peuvent être considérés comme et traité comme très dangereux ».

« Danger signifie la propriété intrinsèque d'une substance, un agent ou d'une situation ayant le potentiel de causer des conséquences indésirables (par exemple, les propriétés qui peuvent causer des effets indésirables ou des dommages à la santé, l'environnement ou les biens). »

Critères de danger pour l'identification des pesticides extrêmement dangereux [1]

Critères de danger	Mesure (classifications de danger utilisée)
Conventions	Polluants organiques persistants **(Convention de Stockholm)** Les substances PIC (La **Convention de Rotterdam** sur le consentement préalable de l'information applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international) Substances appauvrissant la couche d'ozone **(Protocole de Montréal)**
Forte toxicité aiguë	(Classe 1a) **« extrêmement dangereux »** selon la Classification recommandée OMS des pesticides par risque (Classe 1b) **« hautement dangereux »** selon la Classification OMS recommandée des pesticides par risque **« Mortel par inhalation »** (H330) selon le Système général harmonisé (SGH)
Effets toxiques à long terme ou une exposition chronique	**Cancérigène** pour l'homme selon le CIRC, US EPA ou « connus ou présumés cancérigènes pour l'homme » (catégorie 1), selon le Système général harmonisé (SGH) **Certainement / probablement cancérigène** pour l'homme selon le CIRC, US EPA « Substances connues pour induire des mutations héréditaires **(mutagène)** ou à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains », « Substances connues pour induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains » (Catégorie I) selon le Système général harmonisé (SGH) « Connu ou présumé toxique au système humain reproductif » **(reprotoxique)** (Catégorie I) selon le Système général harmonisé (SGH) **Disrupteur endocrinien** potentiel selon l'UE Catégorie 1 ou « Susceptible à être toxique au système humain reproductif » (catégorie 2) ET « cancérigène pour les humains » (catégorie 2) selon le Système général harmonisé (SGH) ou
Une préoccupation écologique	**« Très persistant »** demi-vie > 60 jours en mer ou en eau douce ou demi-vie > 180 jours dans le sol (demi-vie « typique »), marins ou d'eau douce sédiments (indicateurs et les seuils en fonction de la Convention de Stockholm) et / ou **« Très bioaccumulables »** (BCF > 5000) ou Kow logP >5 (données de BCF existants remplacent les données Kow log P) (indicateurs et seuils selon la Convention de Stockholm) et / ou **Très toxique pour les organismes aquatiques** (LC / EC 50 [48h] pour Daphnia spp. <0,1 mg / l)
Danger pour les services d'écosystème	**« Très toxique pour les abeilles »**, selon US EPA (DL50, µg / abeille < 2) (y compris Greenpeace toxique aux abeilles 7, à savoir : Clothianidine, imidaclopride, thiaméthoxame, clorpyriphos, cyperméthrine, deltaméthrine et fipronil)

[1] Un glossaire des termes et abréviations utilisées sont données à la fin de ce document.

Partie 1 : Liste rouge des substances interdites de Fairtrade International

La liste rouge est une liste « interdite » et comprend les pesticides extrêmement dangereux qui ne doivent pas être utilisés sur des produits de Fairtrade.

Les critères de classification d'un matériel dans la liste rouge sont :

- Inscrite dans les conventions OU
- Forte toxicité aiguë OU
- À long terme, un effet toxique ou une exposition chronique (Cancérigène, Mutagène, Repro-toxiques, perturbateurs endocriniens) OU
- La préoccupation environnementale (deux des trois effets suivants sur l'environnement a) Très persistants, b) Très bio-accumulables, c) Très toxique pour les organismes aquatiques ; OU
- Considéré comme obsolète

Liste rouge (Liste des interdictions)

No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques[2]	Obsolète
1	2,3,4,5-Bistetrahydro-2-furaldéhyde	*126-15-8*						x
2	2,4,5-T	*93-76-5*	x					x
3	2,4,5-TCP	35471-43-3						x
4	Acétochlore	34256-82-1			x			
5	Acroléine	107-02-8		x				
6	Alachlore	15972-60-8	x		x			
7	Aldicarbe	116-06-3	x	x			x	
8	Aldrine	*309-00-2*	x			x	x	x
9	Alcool allylique	*107-18-6*		x				
10	Alpha-BHC ; Alpha-HCH	319-84-6	x					
11	Alpha-chlorhydrine*	96-24-2		x				
12	Amitrole	61-82-5			x			
13	Huile anthracénique	90640-80-5			x			
14	L'arsenic et ses composés	7778-39-4			x			
15	Amiante	*1332-21-4*		x				
16	Azafenidin	68049-83-2			x			
17	Azinphos-éthyl	2642-71-9		x			x	
18	L'azinphos-méthyl	86-50-0	x	x			x	
19	Azocyclotin	41083-11-8		x		x		

[2] Remarque : Danger pour les services éco-systémiques ne sont pas un critère pour la liste rouge, mais la colonne est ajoutée à la liste rouge pour indiquer que les matériaux sont également toxiques aux abeilles.

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques[2]	Obsolète
20	Bénomyl	17804-35-2	x		x			
21	bêta-HCH ; bêta-BCH	319-85-7	x		x			
22	Binapacryl	*485-31-4*	x					x
23	Blasticidine-S	2079-00-7		x				
24	Brodifacoum*	56073-10-0		x				
25	Bromadiolone*	28772-56-7		x				
26	Brométhaline*	63333-35-7		x		x		
27	Bromoxynil	1689-84-5		x				
28	L'heptanoate de bromoxynil	56634-95-8				x		
29	L'octanoate de bromoxynil	1689-99-2				x		
30	Butocarboxime	34681-10-2		x			x	
31	Butoxycarboxim	34681-23-7		x				
32	Composés de cadmium	*7440-70-2*		x				x
33	Cadusafos	95465-99-9		x		x	x	
34	Arséniate de calcium	*7778-44-1*		x				
35	Cyanure de calcium	*592-01-8*		x				
36	Captafol	2425 06 1	x	x	x			
37	Captane	*133-06-2*			x			
38	Carbofuran	1563-66-2	x	x			x	
39	Tétrachlorure de carbone	56-23-5, 53908-			x			x
40	Chloranile	118-75-2						x
41	Chlordane	57-74-9	x		x			
42	Chlordécone	*143-50-0*	x			x	x	x
43	Chlordiméforme	*6164-98-3*			x			x
44	Chlorethoxyphos	54593-83-8		x			x	
45	Chlorfenvinphos	470-90-6		x			x	
46	Chlorfluazuron	71422-67-8				x		
47	Chlorméphos	24934-91-6		x				
48	Chlorobenzilate	*510-15-6*	x					x
49	Chlorophacinone*	3691-35-8		x				
50	Chloropicrine	76-06-2		x				

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques[2]	Obsolète
51	Chlorotoluron	15545-48-9			x			
52	Arséniate de cuivre	*7778-41-8*			x			
53	Coumaphos*	56-72-4		x				
54	Coumatétralyle*	5836-29-3		x				
55	CPMA (Chlorométhyl propyl-mercurique-acétate)	*1319-86-4*		x	x			
56	Créosote	8001-58-9			x			
57	Cyhexatin	13121-70-5				x		
58	DBCP	*96-12-8*			x			x
59	DDD (dichlorodiphényltrichloroéthane - dichloroéthane)	*72-54-8*		x	x	x		
60	DDT	50-29-3	x		x	x		
61	Déméton-S-méthyl	919-86-8		x			x	
62	Dicofol	*115-32-2*				x	x	
63	Dicrotophos	141-66-2		x			x	
64	Dieldrine	*60-57-1*	x			x	x	x
65	Difenacoum*	56073-07-5		x				
66	Diféthialone*	104653-34-1		x				
67	Dimoxystrobine	149961-52-4			x	x		
68	Dinocap	39300-45-3			x			
69	Dinosèbe et ses sels et esters	88-85-7	x					x
70	Dinoterb	1420-07-1		x	x			
71	Diphacinone*	82-66-6		x				
72	Dibromure de diquat	85-00-7		x				
73	Dichlorure de diquat	4032-26-2		x				
74	Disulfoton	298-04-4		x				
75	DNOC et ses sels	534-52-1	x	x				
76	Édifenphos	17109-49-8		x				
77	Endosulfane	115-29-7	x	x	x			
78	Endrine	*72-20-8*	x					x
79	E-phosphamidon	297-99-4		x				
80	Épichlorhydrine	106-89-8			x			
81	EPN	2104-64-5		x			x	

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques[2]	Obsolète
82	Éthiofencarb	29973-13-5		x				
83	Éthoprophos ; Ethoprop	13194-48-4		x				
84	Dichlorure d'éthylène, EDC	107-06-2	x		x			x
85	Oxyde d'éthylène	75-21-8	x		x			
86	L'éthylène-thiourée	96-45-7			x			
87	Dibromure d'éthylène ; 1,2-dibromoéthane, EDB	106-93-4	x		x			x
88	Famphur	52-85-7		x				
89	Fénamiphos	22224-92-6		x			x	
90	Fénarimol	60168-88-9			x			
91	Oxyde de fenbutatine	13356-08-6		x		x		
92	Fenchlorazole-ethyle	103112-35-2			x			
93	L'acétate de fentine	900-95-8		x	x			
94	L'hydroxyde de fentine	76-87-9		x	x			
95	Flocoumafen	90035-08-8		x				
96	Fluazifop-butyl	69806-50-4			x			
97	Fluazolate	174514-07-9				x		
98	Flucythrinate	70124-77-5		x			x	
99	Flumétraline	62924-70-3				x		
100	Flumioxazin	103361-09-7			x			
101	Fluoroacétamide	640-19-7	x	x				
102	Formaldéhyde	50-00-0			x			
103	Formétanate	22259-30-9		x			x	
104	Furathiocarbe	65907-30-4		x				
105	Halfenprox	111872-58-3				x		
106	Heptachlore	76-44-8	x			x		x
107	Hepténophos	23560-59-0		x			x	
108	Hexachlorobenzène (HCB)	118-74-1	x	x	x			x
109	L'hexachlorocyclohexane HCH (hexachlorures de benzène)	608-73-1	x				x	x
110	Hexaflumuron	86479-06-3			x			
111	Ioxynil	1689-83-4			x			
112	L'isopyrazam	881685-58-1				x		
113	Isoxathion	18854-01-8		x			x	
114	Arséniate de plomb	7784-40-9		x		x		

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques[2]	Obsolète
115	Leptophos	21609-90-5						x
116	Lindane	58-89-9	x		x		x	
117	Linuron	330-55-2			x			
118	Phosphure de magnésium	12057-74-8		x				
119	Manèbe	12427-38-2			x			
120	Mécarbame	2595-54-2		x				
121	Composés du mercure, y compris composés mercuriels inorganiques, composés de l'alkyl-mercure et composés du alkyloxyalkyle et aryle-mercure	Numéros CAS individuels	x	x				
122	Metam-sodium	137-42-8			x			
123	Méthamidophos	10265-92-6	x	x			x	
124	Méthidathion	950-37-8		x			x	
125	Méthiocarbe	2032-65-7		x			x	
126	Méthomyl	16752-77-5		x			x	
127	Méthoxychlore	72-43-5			x			
128	Bromure de méthyle	74-83-9	x					
129	Métirame	9006-42-2			x			
130	Métribuzine	21087-64-9			x			
131	Mévinphos	7786-34-7		x			x	
132	Mirex	2385-85-5	x			x	x	x
133	Molinate	2212-67-1			x			
134	Monocrotophos	6923-22-4	x	x			x	
135	Nicotine	54-11-5		x				
136	Nitrobenzène	98-95-3			x			
137	Nitrofène	1836-75-5			x			x
138	Octaméthyl Pyrophosphoramide	152-16-9						x
139	Ométhoate	1113-02-6		x	x		x	
140	Oxidéméton-méthyl	301-12-2		x			x	
141	Paraquat (Toutes les formes, y compris	1910-42-5		x				
142	Parathion	56-38-2	x	x			x	
143	Parathion-méthyle	298-00-0	x	x				
144	Vert de Paris (acétoarsénite de cuivre)	12002-03-8			x			
145	Pentachlorobenzène	608-93-5	x					
146	Pentachlorophénol (PCP), ses	87-86-5	x	x	x			

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques[2]	Obsolète
147	L'acétate de phénylmercure	62-38-4			x			
148	Phorate	298-02-2		x			x	
149	Phosphamidon	13171-21-6	x	x			x	
150	Piclorame	1918 02 1			x			
151	PMDS Di (phénylmercure) acétate de dodécényle	27236-65-3			x			
152	Mélange de biphényles polybromés PBB	Numéros CAS séparée sont affectés aux biphényles polybromés			x			
153	PCB de polychlorobiphényles (sauf mono et dichloré) Aroclor	Numéros CAS séparée sont affectés aux biphényles polychlorés	x					x
154	Polychloroterphényles (PCTs)	61788-33-8	x					
155	Potasan	299-45-6		x				
156	Profoxydim	139001-49-3			x			
157	Propétamphos	31218-83-4		x				
158	Oxyde de propylène	75-56-9			x			
159	Prothiofos	34643-46-4				x		
160	Pyrazoxon	108-34-9		x				
161	Pyridalyl	179101-81-6				x		
162	Quinalphos	13593-03-8			x		x	
163	Quizalofop-p-téfuryle	119738-06-6			x			
164	Resméthrine	10453-86-8			x		x	
165	Safrole	94-59-7			x			x
166	Silafluofen	105024-66-6			x		x	
167	Silvex (toutes les formes)	93-72-1						x
168	Arsénite de sodium (arsenic et	7784-46-5			x			
169	Cyanure de sodium	143-33-9		x				
170	Fluoroacétate de sodium	62-74-8		x				
171	Strychnine	57-24-9		x				
172	Sulfotep	3689-24-5		x				
173	TCMTB	21564-17-0		x				
174	TDE	72-54-8, 53-						x
175	Tebupirimphos	96182-53-5		x		x		

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques[2]	Obsolète
176	Téfluthrine	79538-32-2		x			x	
177	Tépraloxydim	149979-41-9			x			
178	Terbufos	13071-79-9		x				
179	Terbutryne	886-50-0			x			
180	Terpènes polychlorés (Strobane)	8001-35-2				x		x
181	Plomb tétraéthyle	78-00-2				x		
182	Plomb tétraméthyle	75-74-1				x		
183	Sulfate de thallium	7446-18-6		x				x
184	Thiofanox	39196-18-4		x			x	
185	Thiométon	640-15-3		x			x	
186	Thiourée	62-56-6			x			
187	Thirame	137-26-8	x		x			
188	Tolfenpyrad	129558-76-5				x		
189	Tolylfluanide	731-27-1		x				
190	Toxaphène ; Campheclor	8001-35-2	x			x	x	x
191	Tri-allate	2303-17-5				x		
192	Triazophos	24017-47-8		x				
193	Composés de tributylétain	CAS Divers			x			
194	Trichlorfon	52-68-6			x		x	
195	Tridemorphe	81412-43-3			x			
196	Trifluraline	1582-09-8			x			
197	Triforine	26644-46-2			x			
198	Tris (2,3 - dibromopropyle) phosphate	126-72-7	x					
199	Vamidothion	2275-23-2		x			x	
200	Vinclozoline	50471-44-8			x			
201	Chlorure de vinyle	75-01-4		x		x		x
202	Warfarine*	81-81-2		x	x			
203	Zeta-cyperméthrine	52315-07-8		x			x	
204	Phosphure de zinc	1314-84-7		x				
205	Zinèbe	12122-67-7			x			
206	Zirame	137-30-4		x				
207	Z-phosphamidon	23783-98-4		x				

***** Les rodenticides (seulement ceux marqués d'un *) peuvent être utilisés dans les locaux (bâtiments) qui manipulent des produits de Fairtrade ou autour des champs, s'ils sont utilisés correctement dans les stations d'appât fixes pour éviter les déversements et la détérioration. Des mesures de lutte contre les rongeurs non-chimiques doivent être mises en œuvre avant que ces rodenticides sont utilisés. Les stations d'appât doivent être surveillées régulièrement

pour empêcher l'exposition à des organismes non-cibles. En tant que matériel de la liste rouge, ils ne doivent pas être utilisés sur les produits de Fairtrade ou utilisés d'une manière qui se traduit par son contact avec un produit de Fairtrade.

Partie 2 : Liste orange des substances restreintes de Fairtrade International

Les producteurs et les commerçants utilisent les matières dans la liste orange sur les produits de Fairtrade que dans les conditions suivantes :

a. Satisfaire les conditions spécifiques d'utilisation (voir la liste ci-dessous) ET
b. Utiliser uniquement un matériau dans la liste Orange : i) dans le cadre d'éviter l'accumulation de la résistance aux pesticides chez les pestes, ii) en rotation avec des pesticides moins nocifs, iii) dans le cadre de la lutte anti-parasitaire intégrée (IPM) et iv) comprend le contrôle non-chimique les mesures ; ET
c. En développant un plan de réduction / élimination de l'utilisation des matériaux, y compris des informations sur le type de matériel (nom technique / ingrédient actif (i.a.), la formulation (% de i.a.), nom commercial), la quantité utilisée (concentration de pulvérisation (i.a. / Ha ou en % ou ppm, etc.) et le total consommé i.a. / ha / an), les mesures prises pour réduire / éliminer progressivement le matériel, y compris les détails des autres contrôles non-chimiques qui font partie de la stratégie de lutte intégrée. Le plan est mis en œuvre et mis à la disposition l'organisme de certification.

L'utilisation des pesticides dans la liste sera surveillée. Certains matériaux de la liste doivent être éliminés à la fin de 2019 (voir la liste ci-dessous). Pour d'autres matériaux dans la liste, la décision de savoir s'ils seront placés dans la liste des substances interdites (Liste rouge) ou conservés dans la liste orange sera prise lors du prochain examen de la HML.

Les critères de classification d'un matériau dans la liste orange sont :

- Danger pour services éco-systémiques (hautement toxiques pour les abeilles : seulement toxiques pour les abeilles Greenpeace 7) OU
- Les matériaux qui seraient classés dans la liste rouge, mais qui sont perçus comme irremplaçables à court terme tels qu'identifies dans les consultations publiques tenues dans le cadre du dernier examen de la liste des matériaux, mais exclut les matières qui a) ont été inclus dans la liste rouge précédente pour laquelle une possibilité de dérogation n'était pas disponible ou b) sont classés en vertu des conventions, ou c) sont cancérigènes ; OU
- Les matériaux qui seraient classés dans la liste jaune, mais sont identifiés comme des matériaux de grande préoccupation pour la société civile

Liste orange (Liste restreinte)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnement	Danger pour les services éco-systémiques	Conditions particulières
1	2,4-DB	94-82-6		x			
2	Abamectine	71751-41-2	x (h330)				d
3	Phosphure d'aluminium	20859-73-8	x (h330)				c
4	Amisulbrom	348635-87-0			x		
5	Amitraze	33089-61-1		x			a
6	Atrazine	1912-24-9		x			
7	Bêta-cyfluthrine	68359-37-5	x (OMS 1b)				d
8	Bifenthrine	82657-04-3		x			

Liste orange (Liste restreinte)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques	Conditions particulières
9	Carbaryl	63-25-2		x			
10	Carbendazime	10605-21-7		x			
11	Carbosulfan	55285-14-8	x (h330)				d
12	Chlorantraniliprole,	500008-45-7			x		
13	Chlorothalonil	1897-45-6	x (h330)				d
14	Chlorpyriphos, chlorpyriphos-méthyle	2921-88-2, 5598-				x	b
15	Clothianidine	210880-92-5				x	b
16	Cyperméthrine et son isomère alpha et bêta	65731-84-2 67375-30-8 65731-84-2				x	b
17	Deltaméthrine	52918-63-5		x		x	b
18	Dichlorvos ; DDVP	62-73-7	x (OMS 1b et h330)				d
19	Diméthoate	60-51-5		x			
20	Époxiconazole	133855-98-8		x			
21	Étofenprox	80844-07-1			x		
22	Fénitrothion	122-14-5		x			
23	Fenpropathrine	39515-41-8	x (h330)				d
24	Flufénoxuron	101463-69-8			x		
25	Fipronil	120068-37-3				x	b
26	Flusilazole	85509-19-9		x			
27	Glyphosate	1071-83-6		x			
28	Glufosinate-ammonium	77182-82-2		x			
29	Imidaclopride	138261-41-3				x	b
30	Lambda-cyhalothin	91465-08-6	x (h330)	x			d
31	Lufénurone	103055-07-8			x		
32	Mancozèbe	8018 01 7		x			
33	Oxamyl	23135-22-0	x (OMS 1b et h330)				d
34	Phosphine	7803-51-2	x (h330)				c
35	Pirimicarbe	23103-98-2			x		
36	Procymidone	32809-16-8		x			
37	Propargite	2312-35-8			x		
38	Quinoxyfen	124495-18-7			x		

Liste orange (Liste restreinte)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques	Conditions particulières
39	Thiaméthoxame	153719-23-4				x	b

Conditions particulières à remplir pour l'utilisation de certains pesticides dans la liste orange des matériaux restreints

Ensemble	Détails
a	Pour être utilisé uniquement pour Apiculture
b	Ne pas utiliser sur les matières végétales jeunes Pour être utilisé seulement dans la production à effet de serre OU Dans des conditions de plein champ, il n'est pas utilisé sur la floraison grégaire des cultures mellifères, en commençant un mois avant le pic de floraison et pendant la période de floraison. (Par exemple, le café, les arbres fruitiers, noix de cajou, amandes, etc.). L'organisme de certification déterminera les cultures qui relèvent de ce type.
c	Pour être utilisé que par le personnel d'entrepôt professionnels formés en utilisant un équipement de protection adéquat, et matériel spécialement conçu pour assurer une étanchéité hermétique et minimiser les fuites de gaz
d	Pour être éliminés d'ici le 31 décembre 2019

Partie 3 : Liste jaune des substances signalées de Fairtrade International

Les matériaux de cette liste sont dangereux et doivent être utilisées avec prudence. Il n'y a pas de conditions supplémentaires prescrits par Fairtrade International pour l'utilisation de ces matériaux. Les matériaux de la liste peuvent potentiellement être déplacés à la liste rouge (interdit) ou liste orange (restreint) lorsque de nouvelles informations sont générées sur leurs risques et donc il est recommandé de limiter l'utilisation de ces matériaux et de les éliminer progressivement.

Les critères de classification d'une matière dans la liste jaune sont :

- Effet toxique à long terme ou une exposition chronique (probable Carcinogènes) OU
- Préoccupation pour l'environnement (au moins un des trois effets suivants sur l'environnement a) Très persistant, b) Très bio-accumulables, c) Très toxique pour les organismes aquatiques ; OU
- Danger pour services éco-systémiques (hautement toxiques pour les abeilles : exclut toxiques pour les abeilles Greenpeace 7) OU
- Les matières dangereuses autorisées en agriculture biologique, quelle que soit leur nature de risque

Liste jaune (Liste signalé)

No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques
1	1,3-dichloropropène	542-75-6			x		
2	Acéphate	30560-19-1					x
3	Acrinathrine	101007-06-1					x
4	Alanycarbe	83130-01-2					x
5	Anthraquinone	84-65-1			x		
6	Antibiotiques (y compris amoxicilline)	26787-78-0			x		
7	Azaméthiphos	35575-96-3					x
8	Bendiocarbe	22781-23-3					x
9	Benfuracarbe	82560-54-1					x
10	Bensulide	741-58-2					x
11	Benthiavalicarb-isopropyle	177406-68-7			x		
12	Bioresméthrine	28434-01-7					x
13	Borax ; tétraborate de disodium décahydraté	1303-96-4			x		
14	Acide borique	10043-35-3			x		
15	Butachlore	23184-66-9			x		
16	Butylate	2008-41-5			x		
17	Chinométhionat ; oxythioquinox	2439 01 2			x		
18	Chlorofénapyr	122453-73-0					x
19	Chloroforme	67-66-3			x		

Liste jaune (Liste signalé)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques
20	Climbazole	38083-17-9					x
21	L'hydroxyde de cuivre-(II)	29427-59-2				x	
22	Cyflufénamid	180409-60-3			x		
23	Cyhalothrine (non lambda)	68085-85-8					x
24	Cyhalothrine, gamma	76703-62-3					x
25	Daminozide	1596-84-5			x		
26	Diafenthiuron	80060-09-9					x
27	Diazinon	333-41-5					x
28	Diclofop-méthyl	51338-27-3			x		
29	Diméthénamide	87674-68-8			x		
30	Dinotéfurane	165252-70-0					x
31	Diuron	330-54-1			x		
32	Esfenvalérate	66230-04-4					x
33	Éthirimol	23947-60-6					x
34	Fénazaquine	120928-09-8					x
35	Fénoxycarbe	72490-01-8			x		x
36	Fenthion	55-38-9					x
37	Fenvalérate	51630-58-1					x
38	Fluthiacet-méthyl	117337-19-6			x		
39	Folpet	133-07-3			x		
40	Fosthiazate	98886-44-3					x
41	Furilazole	121776-33-8			x		
42	Haloxyfop-méthyl ; haloxyfop	69806-40-2			x		
43	Héxythiazox	78587-05-0			x		
44	Imazalil	35554-44-0			x		
45	Imazéthapyr	81335-77-5					x
46	Imiprothrine	72963-72-5					x
47	Indoxacarbe	173584-44-6					x
48	Iprodione	36734-19-7			x		
49	Iprovalicarb	140923-17-7			x		
50	Isoxaflutole	141112-29-0			x		

Liste jaune (Liste signalé)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques
51	Krésoxym méthyl	143390-89-0			x		
52	Malathion	121-75-5					x
53	Mépanipyrim	110235-47-7			x		
54	Metaflumizone	139968-49-3					x
55	Métam-potassium	137-41-7			x		
56	Méthabenzthiazuron	18691-97-9					x
57	MGK 326	136-45-8			x		
58	Milbémectine	51596-10-2 (11 2					x
59	MON 4660	71526-07-3			x		
60	Monuron	150-68-5			x		
61	Naled	300-76-5					x
62	Nitenpyram	150824-47-8					x
63	Nitrapyrine	1929-82-4			x		
64	Oryzalin	19044-88-3			x		
65	Oxadiazon	19666-30-9			x		
66	Oxyfluorfène	42874-03-3			x		
67	Huiles de paraffine ; huiles minérales	11 CAS séparées			x		
68	Perméthrine	52645-53-1			x		x
69	Phenthoate	2597 03 7					x
70	Phosalone	2310-17-0			x		
71	Phosmet	732-11-6					x
72	Pyrimiphos-méthyl	29232-93-7					x
73	Prallethrine	23031-36-9					x
74	Profénofos	41198-08-7					x
75	Propachlore	1918-16-7			x		
76	Prophame	122-42-9			x		
77	Propoxur	114-26-1			x		x
78	Propyzamide	23950-58-5			x		
79	Pymétrozine	123312-89-0			x		
80	Pyraclofos	77458-01-6					x
81	Pyraflufen-éthyl	129630-19-9			x		

Liste jaune (Liste signalé)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques
82	Pyrazachlor	6814-58-0			x		
83	Pyrazophos	13457-18-6					x
84	Pyridabène	96489-71-3					x
85	Pyridiphenthion	119-12-0					x
86	Pyriméthanile	53112-28-0			x		
87	Quinoclamine	2797-51-5					x
88	Quintozène	82-68-8			x		
89	Roténone	83-79-4					x
90	Sedaxane	874967-67-6			x		
91	Simazine	122-34-9				x	
92	Diméthyle dithiocarbamate de sodium	128-04-1			x		
93	Spinétorame	935545-74-7					x
94	Spinosad	168316-95-8					x
95	Spirodiclofène	148477-71-8			x		
96	Sulfoxaflor	946578-00-3					x
97	Tébuconazole	107534-96-3			x		
98	Tecnazène	117-18-0			x		
99	Téméphos	3383-96-8					x
100	Terrazole ; L'étridiazole	2593-15-9			x		
101	Tétrachlorvinphos	22248-79-9			x		x
102	Tétraconazole	112281-77-3			x		
103	Tétraméthrine	7696-12-0					x
104	Thiaclopride	111988-49-9			x		
105	Thiodicarbe	59669-26-0			x		x
106	Thiophanate-méthyl	23564-05-8			x		
107	Tralométhrine	66841-25-6					x
108	Triadiménol	55219-65-3			x		
109	Validamycine	37248-47-8					x
110	XMC	2655-14-3					x

Glossaire

L'ingrédient actif (i.a) : sont les produits chimiques dans les produits de pesticides qui tuent, contrôlent, ou repoussent les parasites. Souvent, les ingrédients actifs constituent une petite partie de l'ensemble du produit. Tous les autres ingrédients sont appelés « ingrédients inertes » qui sont importants pour la performance du produit et de la convivialité.

Bio-accumulation : elle se réfère à l'accumulation de substances, telles que les pesticides, dans un organisme.

Cancérigène : toute substance, radionucléide, ou un rayonnement qui est un agent directement impliqué dans l'apparition du cancer.

Numéro CAS : Un numéro d'enregistrement CAS, aussi appelé CASRN ou numéro CAS, est un identifiant numérique unique attribué par le Chemical Abstracts Service (CAS) à chaque substance chimique décrite dans la littérature scientifique ouverte.

Endocrine disrupteur : sont des produits chimiques qui, à certaines doses, peuvent interférer avec les systèmes endocrinien (ou hormonal).

Persistance dans l'environnement : Propriété de certains composés organiques pour être résistant à la dégradation de l'environnement grâce à des processus chimiques, biologiques et photolytiques.

La FAO : L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est une agence des Nations Unies qui mène les efforts internationaux de lutte contre la faim. (http://www.fao.org/home/en/)

GHS : Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) est un système convenu, créé par les Nations Unies pour remplacer les différentes normes de classification et d'étiquetage utilisées dans de nombreux pays dans leurs différents règlements sur la classification des risques, en utilisant des critères cohérents à l'échelle internationale au niveau mondial. (http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_e.html)

IARC : Le Centre international de recherche sur le cancer est un organisme faisant partie intergouvernementale de l'Organisation mondiale de la Santé des Nations Unies. (http://www.iarc.fr/)

IPM : « L'examen attentif de toutes les techniques de lutte contre les pestes disponibles et l'intégration ultérieure des mesures appropriées qui découragent le développement des populations des pestes et de garder les pesticides et d'autres interventions à des niveaux qui sont économiquement justifiés et réduire ou minimiser les risques pour la santé humaine et l'environnement. IPM souligne la croissance d'une culture saine en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes de contrôle des parasites naturels ». (www.fao.org)

Protocole de Montréal : Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est un traité international visant à protéger la couche d'ozone en éliminant progressivement la production de nombreuses substances qui sont responsables de la couche d'ozone. (http://ozone.unep.org)

Mutagène : est un agent chimique ou physique qui change le matériel génétique augmentant donc la fréquence de l'altération permanente du matériel génétique d'un organisme.

Les pesticides périmés : pesticides sont impropres à une utilisation ultérieure ou pour re-conditionner. Obsolescence peut se produire parce qu'un produit a été de-inscrit localement ou interdits internationalement. (IUPAC Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA))

PAN : Pesticide Action Network (PAN) est une coalition internationale d'environ 600 ONG, des groupes de citoyens et des particuliers dans environ 60 pays et est impliqué dans des problèmes de combat causés par l'utilisation des pesticides, et préconise des solutions de rechange écologiques. (http://www.pan-uk.org/)

Reprotoxique : Toxicité pour la reproduction est un risque associé à certaines substances chimiques qu'ils vont interférer de quelque façon à la reproduction normale ; ces substances sont appelées reprotoxiques. Il inclut des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les mâles et les femelles adultes, ainsi que la toxicité du développement chez les enfants.

Rodenticides : sont des produits chimiques fabriqués et vendus dans le but de tuer les rongeurs (familièrement le raticide)

Convention de Rotterdam : Formellement, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international, est un traité multilatéral pour promouvoir le partage des responsabilités en ce qui concerne l'importation de produits chimiques dangereux. La convention favorise l'échange ouvert d'informations et invite les exportateurs de produits chimiques dangereux à utiliser un étiquetage approprié, notamment des instructions sur la manipulation, et d'informer les acheteurs de toutes restrictions ou interdictions connues. Les nations signataires peuvent décider d'autoriser ou d'interdire l'importation de produits chimiques inscrits dans le traité, et les pays exportateurs sont tenus de veiller à ce que les producteurs qui relèvent de leur compétence respectent. (http://www.pic.int)

Convention de Stockholm : Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est un traité international sur l'environnement, signé en 2001 et en vigueur à partir de mai 2004, qui vise à éliminer ou limiter la production et l'utilisation des polluants organiques persistants (POP). (http://www.pops.int)

US EPA : L'Agence des États-Unis Protection de l'environnement (EPA ou parfois USEPA) est un organisme du gouvernement fédéral des États-Unis qui a été créé dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. (https://www3.epa.gov/)

OMS : L'Organisation mondiale de la santé (OMS) est une institution spécialisée des Nations Unies qui se préoccupe de la santé publique internationale. Il a été créé le 7 avril 1948, dont le siège est à Genève, en Suisse. (http://www.who.int/en/)

Historique des modifications

Numéro de version	Date de publication	Changements
01.12.2016_v1.0	1.12.2016	Révision complète Changement de nom de la liste des substances interdites à la liste des matières dangereuses. Changement de nom de la liste ambre à la liste jaune. Retrait de dérogation sur demande pour certains produits chimiques. Addition de la liste orange : Critères révisés pour HML. Liste révisée des matériaux dans la liste rouge, jaune et orange. Glossaire des termes ajoutés Inclusion de l'histoire du changement.